

DIVERS 11

ROLE DES COMMISSIONS ET DES ORGANISMES AGREES

1. LES COMMISSIONS

1.1 LA COMMISSION CENTRALE DE SECURITE (CCS)

Elle donne son avis sur :

- toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et la panique dans les ERP ;
- les conditions d'application du règlement de sécurité ;
- les modifications à apporter au règlement de sécurité ;
- les dossiers transmis par les préfets.

Elle peut déléguer une partie de ses missions à :

- une sous commission permanente ;
- une de ses sous commissions techniques.

Elle peut s'adjoindre à titre consultatif :

- toute personne qualifiée pour sa compétence.

1.2 LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA)

La commission plénière est articulée en cinq sous commissions :

- incendie et panique dans les ERP et IGH ;
- accessibilité des personnes handicapées ;
- camping ;
- enceintes sportives ;
- feux de forêt.

Deux sous commissions, incendie et panique, accessibilité sont déclinées en :

- commission d'arrondissement ;
- commission communale ou intercommunale.

De plus, des groupes de visites sont possibles.

2. LES ORGANISMES AGREES

Ils peuvent être de différentes origines (entreprises, cabinets d'études d'experts, personnes qualifiées, etc.).

Ils possèdent les compétences reconnues pour porter un avis technique sur l'état et le fonctionnement des moyens et matériels mis en place dans un établissement.

La société, son domaine de compétence, sa durée d'habilitation font l'objet d'une parution au JO.

Les installations contrôlées par un organisme agréé sont :

- les installations électriques ;
- l'éclairage ;
- les ascenseurs ;
- les escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- le comportement au feu des matériaux ;
- l'isolement ;
- le cloisonnement et dégagements ;
- les dispositifs d'alarme et d'alerte ;
- les moyens de secours ;
- l'équipements de désenfumage ;
- l'installations de gaz, de fluides médicaux, de chauffage, de réfrigération et de conditionnement d'air.